

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2017-105

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

Sommaire

63	3_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques	
	69-2017-11-02-001 - ENFIP-PPR-090-2017 DS Lyon (3 pages)	Page 4
69	_Préf_Préfecture du Rhône	
	69-2017-10-24-020 - 2017 10 24 Arrêté subdélégation SGO (3 pages)	Page 8
	69-2017-11-06-007 - Arrêté consignation fondsVF MEGABUS (2 pages)	Page 12
	69-2017-11-06-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation	
	d'entreprise - BOURGET (2 pages)	Page 15
	69-2017-11-03-001 - Arrêté portant habilitation à participer au débat sur l'environnement	
	dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les	
	politiques d'environnement et de développement durable, pour l'association « LPO	
	RHONE » (2 pages)	Page 18
	69-2017-11-06-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - BOUTTIER (1	
	page)	Page 21
	69-2017-11-02-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents	
	des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités	
	territoriales (4 pages)	Page 23
	69-2017-11-02-003 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents	
	des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels	
	(5 pages)	Page 28
	69-2017-09-21-006 - Conseil de discipline de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 34
	69-2017-09-21-007 - Conseil de discipline de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 37
	69-2017-09-21-008 - Conseil de discipline de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 40
	69-2017-11-06-003 - Subdélégation de signature du directeur des archives du département	
	du Rhône et de la métropole de Lyon aux agents placés sous son autorité. (2 pages)	Page 43
	_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
	69-2017-10-30-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 10 30 410	
	AGREMENT-SAP - ACPPA RESIDOM (2 pages)	Page 46
	69-2017-10-30-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 10 30 411	
	DECLARATION-SAP - ACPPA RESIDOM (2 pages)	Page 49
	69-2017-11-06-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 06 412	
	AGREMENT-SAP - A2MICILE LYON SUD (2 pages)	Page 52
	69-2017-11-06-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 06 413	
	DECLARATION-SAP - A2MICILE LYON SUD (2 pages)	Page 55
	69-2017-11-07-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 07 414-	
	TREUTENAERE Fabrice (1 page)	Page 58
84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	69-2017-10-03-007 - Arrêté n° 2017/5333 portant modification d'agrément pour effectuer	
	des transports sanitaires terrestres en faveur de la société CENTRE DES AMBULANCES	
	DU RHONE - MM Denis CHARLES et Pierre TARDIF - 11 bis rue Jacques Monod -	_
	69007 LYON (2 pages)	Page 60

69-2017-10-20-014 - Arrêté n° 2017/5405 portant agrément pour effectuer des transports	
sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES RHONALPINES - MM.	
Elyess KALAI & Karim BEN SASSI - 217 rue du 4 Août 1789 à 69100	
VILLEURBANNE (2 pages)	Page 63
69-2017-10-03-004 - Arrêté n° 2017/5531 portant agrément pour effectuer des transports	
sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES OULLINOISES - M. Denis	
CHARLES - 303 rte de Brignais 69230 SAINT GENIS LAVAL (2 pages)	Page 66
69-2017-10-03-006 - Arrêté n° 2017/5532 portant modification d'agrément pour effectuer	
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES ST MICHEL -	
MM Denis CHARLES et Pierre TARDIF - 621 chemin de la Rossignole - 69390	
VERNAISON (2 pages)	Page 69
69-2017-10-03-005 - Arrêté n° 2017/5534 portant modification d'agrément pour effectuer	
des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES SIROT - M.	
Pierre TARDIF - 3 place Victor Hugo 69170 TARARE (2 pages)	Page 72
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2017-11-06-004 - Anah - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur	
place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement). (1 page)	Page 75
69-2017-11-06-005 - Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation	
de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. (4 pages)	Page 77
69-2017-11-06-006 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_E 115 du 6 novembre 2017 portant	
application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de	
Chamelet et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de Brou (11 pages)	Page 82

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2017-11-02-001

ENFIP-PPR-090-2017 DS Lyon

PUBLICATION DELEGATION DE SIGNATURE ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Noisy-le-Grand, le 2 novembre 2017

ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES 10, rue du Centre 93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Modification de la décision de délégation de signature du 16 août 2016 $publiée \ dans \ le \ recueil \ spécial \ n^\circ \ 45 \ le \ 25 \ août \ 2016$

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;

Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;

Vu la décision du 2 novembre 2017 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques, délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Lyon

La directrice de l'établissement de Lyon assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



ENFIP-PPR-090-2017 DS Lyon .doc

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Lyon

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 2 novembre 2017 visée cidessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- o les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- o les ordres de réquisition du comptable public ;
- o les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le Directeur de l'ENFIP

Administrateur Général des Finances Publiques

Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Sandrine ALIX	administratrice des finances publiques	directrice de l'établissement,	 tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement; décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT;
	Patricia DESAYE	inspectrice principale des finances publiques	adjointe à la directrice de l'établissement	 reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements de Sandrine ALIX
	Dominique GONCE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division administrative; porteur de carte d'achat	 reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, validation des frais déplacement achats par carte
	Ghislaine LARDET	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	 reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean-Jacques BOILLOT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	 reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean Paul LOPPIN	inspecteur principal des finances publiques	responsable de la division des scolarités	 reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Valérie TALPIN	inspectrice des finances publiques	chef du service en charge de la gestion RH; porteur de carte d'achat	 tous actes relatifs à la gestion courante du personnel et des stagiaires, validation des frais de déplacements. achats par carte
	Anne-Claude MAREY	inspectrice des finances publiques	chef du service budget et logistique	 reçoit les mêmes pouvoirs en matière de dépenses en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, Patricia DESAYE, Dominique GONCE, Ghislaine LARDET, Jean-Jacques BOILLOT et Jean Paul LOPPIN. Gestionnaire du budget, approvisionneur-réceptionneur
	Anne VAILLANT	contrôleuse des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur - réceptionneur	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Stéphanie FORQUEZ	contrôleuse des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- Sans pouvoir autonome, validation des frais de déplacements
	Isabelle REY	Contrôleuse principale des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- Sans pouvoir autonome, validation des frais de déplacements

ENFIP-PPR-090-2017 DS Lyon .doc

)

69-2017-10-24-020

2017 10 24 Arrêté subdélégation SGO

Arrêté de subdélégation de signature pour le SGO



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU RHONE

DECISION portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le code de la défense;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-835 du 7 août 1985 modifiée, relative à la modernisation de la police nationale ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 86-312 du 3 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale et complétant le code du service national;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et l'arrêté du 14 novembre 2002, relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police, pris pour l'application de son article 1^{er};

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 25 novembre 2015, nommant Monsieur Lucien POURAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 24 février 2017, portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

VU le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhôn

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000, portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° 08/0782/A du 21 juillet 2008, nommant Madame Mireille MALATIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel DRCP/ARH/CR n° 1042 du 31 décembre 2014, nommant Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité à LYON, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 534 du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Lucien POURAILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud-Est directeur départemental de la sécurité publique du Rhône;

VU l'arrêté ministériel n° 15/1697 du 3 décembre 2015 modifié portant mutation de Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'arrêté ministériel n° 16/1851 du 6 juillet 2016 portant mutation de Monsieur Hervé SUCIN, attaché d'administration de l'État, à la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2017, nommant Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_10_12_42 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône à Monsieur Lucien POURAILLY, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions pour les affaires qui relèvent de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône :

- tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement des dépenses imputées sur le titre III du BOP Zonal 8 du programme 176 police nationale/actions 1 à 5 du budget du Ministère de l'Intérieur pour les marchés passés selon la procédure adaptée en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 (marchés sans formalités préalables);
- les bons de commande émis dans le cadre des marchés passés en vertu de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 ;

dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes

- à:
- Monsieur Jacques-Antoine SOURICE, directeur départemental adjoint,
- Madame Mireille MALATIER, chef du service de gestion opérationnelle,
- Madame Valérie DIXMIER, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle,
- Monsieur Hervé SUCIN, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle.
- **Article 2**: Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de Monsieur le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.
- **Article 3** : Cette délégation cesse nécessairement de produire effet lorsque soit le signataire, soit le bénéficiaire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles il a soit donné, soit reçu subdélégation.
- Article 4 : L'arrêté portant délégation de signature du 30 juin 2017 est abrogé.
- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- **Article 6**: Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur départemental adjoint et les fonctionnaires subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui leur sera notifiée, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, auprès duquel la signature de chacun des fonctionnaires ci-dessus désignés sera accréditée.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2017 L'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône

Lucien POURAILLY

69-2017-11-06-007

Arrêté consignation fondsVF MEGABUS



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 6 novembre 2017

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Mission appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCPI_2017_11_03_01 portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation MEGABUS.COM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe), M. Stéphane BOUILLON;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier :

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhone-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu la notification d'assujettissement du 25 janvier 2017.

Vu la convention de revitalisation passée entre l'État et la Société MEGABUS en date du 26 juillet 2017.

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1 : La société MEGABUS.COM, en vertu de la convention de revitalisation susvisée consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de 150 000 €.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

- Article 2 : Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.
- **Article 3 :** La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignationspôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

Article 4 : La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

- **Article 5:** Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.
- **Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 7:** Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

69-2017-11-06-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - BOURGET

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - BOURGET



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 6 novembre 2017

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél.: 04.72.61.61.29 Télécopie: 04.72.61.66.60

Courriel: florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2017- PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier);

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce);

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 septembre 2017, complétée le 23 octobre 2017, par la Sarl BOURGET IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean-Pierre EPINAT né le 2 décembre 1960 à Roanne (Loire) en qualité de gérant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

. . ./...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sarl BOURGET IMMOBILIER remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La Sarl dont la raison sociale est BOURGET IMMOBILIER, représentée par Monsieur Jean-Pierre EPINAT né le 2 décembre 1960 à Roanne (Loire) en qualité de gérant, et dont le siège social est situé 14 quai du Commerce 69009 Lyon, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2012-4 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

<u>Article 4</u>: La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

<u>Article 5</u>: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

<u>Article 6</u>: Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

<u>Article 8</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Le préfet, Pour le préfet, La sous-préfète, chargée de mission, Secrétaire générale adjointe, Signé : Amel HAFID

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69-2017-11-03-001

Arrêté portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, pour l'association « LPO RHONE »



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI

Tél.: 04 72 61 65 30

Courriel: pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv

ARRETE PREFECTORAL n°

du 3 novembre 2017

portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, pour l'association « LPO RHONE »

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur,

VU les articles L141-3, R141-1, R141-21 à R141-26 du code de l'environnement

VU l'article 49 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives :

VU la déclaration de création n° W691053573 en date du 9 juin 1982 de cette association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1042 du 10 avril 1995 relatif à l'agrément de la Ligue pour la protection des oiseaux du Rhône ;

VU la demande parvenue auprès des services le 23 juin 2017, complétée le 3 juillet 2017, et le dossier présenté par l'association « LPO RHONE » dont le siège social est situé 9 impasse du progrès 69 100 VILLEURBANNE, en vue d'obtenir l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, au titre de l'article L 141-3 du code de l'environnement;

Adresse postale: Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil: internet: www.rhone.gouv.fr ou tél.: 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

CONSIDERANT que l'association « LPO RHONE » justifie d'un nombre de membres suffisant, d'une activité effective sur une partie significative du département du Rhône, d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, d'une indépendance au regard de son organisation et de ses sources de financement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'association dénommée « LPO RHONE » est habilitée pour une durée de cinq ans à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, dans un cadre départemental, au titre de l'article L141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association « LPO RHONE » publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3: En application des dispositions prévues à l'article R141-26 du code de l'environnement, la présente décision d'habilitation pourra être abrogée si l'association « LPO RHONE » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 dudit code et en cas de non-respect des obligations au R141-25.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et la présidente de l'association « LPO RHONE » sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

69-2017-11-06-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - BOUTTIER

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - BOUTTIER



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO Tél. : 04.72.61.61.29

Tél.: 04.72.61.61.29 Télécopie: 04.72.61.66.60

Courriel: pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2017-PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Vu l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu les articles R.2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame Mélissa Bouttier-Vilin, représentante légale des Pompes funèbres Bouttier, pour son établissement principal situé 20 rue de la République, 69600 Oullins ;

Sur proposition de Madame la directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement dénommé Pompes funèbres Bouttier, situé 20 rue de la République, 69600 Oullins, dont la représentante légale est Madame Mélissa Bouttier-Vilin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Soins de conservation,
- opérations d'inhumation (en sous-traitance),
- opérations d'exhumation (en sous-traitance),
- opération de crémation (en sous-traitance).

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 17. 69. 315, est fixée à un an.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2017

Le préfet, Pour le préfet, La sous-préfète, chargée de mission, Secrétaire générale adjointe, Signé : Amel HAFID

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69-2017-11-02-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-006 du 30 septembre 2016 relatif à la représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation par la ville de Lyon, le 17 octobre 2017, d'un nouveau représentant suppléant au sein de la commission ;

Vu le décès, d'un représentant titulaire de la ville de Bron;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

. . ./ . . .

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u> - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-006 du 30 septembre 2016 est abrogé.

<u>Article 4</u> - Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2017

Le préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
	Mme Sophie CRUZ	Mme Nicole VAGNIER
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES	g g	M. Jérémy THIEN
RHONE-ALI ES	Mme Anne PELLET	M. Romain CHAMPEL
		Mme Karine LUCAS
BRON	Mme Viviane LAGARDE	M.Djamel BOUDEBIBAH
Changement		Non désigné
	M. Jean Pierre ANGOSTO	Mme Françoise MERMOUD
		M. Francis SERRANO
	M. Côme TOLLET	M. Maurice JOINT
CALUIRE ET CUIRE		M. Robert THEVENOT
CALCINE ET COINE	M. Jean Paul ROULE	Mme Geneviève SEGUIN JOURDAN
		Mme Marie-Odile CARRET
	Mme Doriane CORSALE	Mme Marie-Claire FISCHER
SAINT-PRIEST		M. Jacques BURLAT
	Mme Muriel MONIER	Mme Messaouda EL FALOUSSI
1		Mme Liliane WEIBLEN
	Mme Kaoutar DAHOUM	Mme Antoinette ATTO
VAULX-EN-VELIN		Non désigné
	Mme Josette PRALY	M. Yvan MARGUE
		Non désigné
VÉNISSIEUX	Mme Danielle GICQUEL	M.Abdelhak FADLY
VENISSIEUX	-	M. Thierry VIGNAUD
	Mme Andrée LOSCOS	M. Jean-Maurice GAUTIN
		Mme Paula ALCARAZ
	M. Gilbert CHARVET	Mme Christelle SEVE
RILLIEUX-LA-PAPE		M. Laurent LLUBET
	Mme Marie-Claude MONNET	M. Abdelhafid DAAS
		Mme Brigitte DESMET

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
	Mme Dominique BALANCHE	M Frédéric VERMEULIN
VILLEURBANNE		Non désigné
	M. Loïc CHABRIER	Mme Sarah SULTAN
		Non désigné
	Mme Nicole GAY	Mme Sandrine FRIH
LYON		M. Georges FENECH
Changement	Mme Mina HAJRI	M. Alain GIORDANO
		Mme Véronique BAUGUIL
	M. Christophe GUILLOTEAU	M. Michel THIEN
DÉPARTEMENT DU RHÔNE		M. Renaud PFEFFER
	Mme Christiane AGGARAT	Mme Martine PUBLIE
		Mme Sylvie EPINAT
	Mme Béatrice GAILLIOUT	Mme Sandrine RUNEL
MÉTROPOLE DE LYON		Non désigné
	M. Bernard GENIN	Mme Gilda HOBERT
		Non désigné
CENTRE DE GESTION DE LA	Mme Martine SURREL	M. Pierre Jean ZANNETTACCI
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON		M. Robert ALLOGNET
DE LA METROPOLE DE LYON	M. Philippe LOCATELLI	M. Max VINCENT
		Mme Christiane JURY
SERVICE D'INCENDIE ET DE	M. Bertrand ARTIGNY	M. Yves JEANDIN
SECOURS DU DÉPARTEMENT DU		Mme Martine PUBLIE
RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE	Mme Claude GOY	M. Stéphane GOMEZ
DE LYON		M. Jérôme MOROGE

69-2017-11-02-003

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL nº

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-19-006 du 19 octobre 2017 relatif à la représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales ;

Vu le départ à la retraite, au 1^{er} novembre 2017, d'un représentant suppléant, de catégorie B des collectivités affiliées ;

Vu la nouvelle désignation, d'un représentant titulaire de catégorie B des collectivités affiliées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône;

Article 2: L'arrêté préfectoral n° 69-2017-10-19-006 du 19 octobre 2017 est abrogé;

<u>Article 3</u>: Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2017

Le préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

GOLL DOWN HEDG	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
COLLECTIVITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Eric UHLRICH	Marie-Thérèse COULON	Ivan-Michel BLANC	Valérie COTTIER	Catherine CESARI	Non désigné
BRON		Youenn FENARD		Isabelle DEGREMONT	N.	Dominique LUCIANI
	Christine THIEBAULT	Non désigné	Thierry BLANCHON	Non désigné	Nadia KEROUANI	Vincent TRUX
		Non désigné		Patricia TARADOUX		Patrice LECHNER
	Philippe DUCOGNON	Sylvie BERNIER	Frédéric PICARD	Sylvie PERRICARD	Rose-Line PIERAGGI	Benjamin BONVALET
CALUIRE ET CUIRE		Non désigné		Fabienne LE MOIGNE		Denis GUITARD
	Sylvia PAULETTI	Jocelyne GAZAGNES	Brigitte BONTOUX	Sylvie ROUSSON	Henri FETTET	Ludivine PINAUD
		Non désigné		Emmanuel BETEMPS		Jean PUILLET
CENTRE DE GESTION	Ludovic GEISERT	Danielle SAUGE- GADOUD	Céline MANTELET	Non désigné	Sylvie ARNAUD	Nathalie CARTAL
DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON		Non désigné		Bruno BENOIT GONIN		Dominique CŒUR
Changement	Non désigné	Sylvie CHÂTEAU	Stéphane RUILLER	Guy PASTRE	Thomas MOUYON	Audrey BUSSEROLLES
		Didier POISSON		Patricia RUIZ		Murielle MEYRAS LEMCHEMA
	Yveline GERARD BRIOT	Jean-Pierre CHARDONNET	Saïd Adrien MAAZ	Norbert BARA	Josiane LAROSE	Anthony GIRAUD
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES		Claudie COSTE		Maxime BOULY		Laurence ISRAEL
KHONE-ALI ES	Jean-Luc GARDE	Maria TOMANOV	Laurence BURNIER	Frédéric OLLIVIER	Antar BENTRIOU	Nadia CHAOUI
	a .	Non désigné		Non désigné		Valérie BRETIN
	Odile LEBLANC	Marie-Françoise LEREVEREND	Thierry FORAY	Marie-Christine FONTAINE-PAILHES	Philippe POTTIER	Nathalie MATRUNDOLA
DÉPARTEMENT DU RHÔNE		Isabelle LE BESCOND		Salvador NAVARRO		Non désigné
	Sylviane PELLISSIER	Céline CADIEU- DUMONT	Jean-Luc FLAVENOT	Aurélie VACHERESSE	Mehdi MIMOUN	David THELY
		Dominique LABATUT		Frédéric DARRICADES		Gilles VACHON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLIGINATION	CATEGORIE A COLLECTIVITES		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
COLLECTIVITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Thierry BONNOT	Non désigné	Hassina ATTALAH	Non désigné	Ange François MARTINEZ	Anthony GONZALEZ
MÉTROPOLE DE LYON		Non désigné	Si Si	Non désigné		Abdelrahmane OUSSALAH
	Patricia CHAMPIN	Marie PAULHAN	Myriam SERRA	Nicole SEOANE	Mohammed TAHAR	Ludovic CHALINEL
		Michèle FRICHEMENT		Non désigné		Jean-Luc JACQUIN
	Cécile PÉGUET	Didier FLACHARD	Florence BOIZARD ROLS	Abdoul-Razak ABDILLAHI	Fabienne PEDOUX	Marie RADILOF
LYON		Pascal BRENOT		Nathalie CHAUSSON		Filomène PITINZANO
	Caroline MONNOT CHAVET	Marc FLAJOLLET	Roland HERNANDEZ	Loïc BRAUD	Sébastien DOUILLET	Edith KINHOUANDE
		Corinne ETIENNE		Frédérique MICHAUD		Nancy GRETH
	Didier GUINARD	Patrick DAGORN	Catherine BOUVIER	Georges MAINI	Faouzi SLITI	Miloud HAMIDI
SAINT-PRIEST		Non désigné		Maryvonne REVOL		Nadia MOLINA
	Evelyne PAYSAC	Blandine CAVAREC	Pascal VERMOREL	Nadine GAKUBA	Claire BIGOT	Catherine MEYER
		Michel TIXIER		Françoise DUBIER		Nicole ATHANAZE
	Fanny MAGLIOCCA	Yann WIECZOREK	Sylvie ELABED	Yvon GEA	Anthony LABDI	Nourédine KHODJA
VAULX-EN-VELIN		Elizabeth VERCHERAT		Pascale GENIN	1	Yamina DJENNAS
	Sylvie PERLES	Catherine SURNOM	Patricia GOMEZ	Jean-Luc CAPARROS	Akila BOUDJELAL	Stéphanie TULISSI
		Sylvain GUILLOT		Leila MILOUDI		Audrey DAADAA
	Agnès RENAUD	Non désigné	Rosa RECAS	Dominique BARZASI	Djamel BOUDOUKHA	Christelle ALCARAZ
VÉNISSIEUX		Non désigné		Non désigné		Fabienne ROLLAND
	Claude GOBET	Jacques TURPIN	Alhame BEN SALEM	Maurad CHALAL	Nathalie CHAFII	Michel GALLEGO
		Non désigné		Concetta FIGURA		Anima HADDOUCHE

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
COLLECTIVITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mélissa REMOUÉ	Non désigné	Bernard REVEL	Non désigné	Hacine CHERIFI	Valérie LABAUME
		Non désigné	Ÿ	Non désigné		Nathalie COULOUMY
RILLIEUX-LA-PAPE	Catherine VIAL	Non désigné	Stéphanie HOLLARD	Non désigné	Christelle AULEN	Mohaud OUALI
		Non désigné		Non désigné		Stéphanie BEGUET
	Isabelle DEFOSSE	Charles CHALET	Martine MILIONI	Isabelle ROY GRILLET	Jamel ELAMRAOUI	Lenuta NICULESCU
VILLEURBANNE		Stéphane BERRY		Sylvie BESSAT		Gilberte THIVOLLE
	Benoit DEGEORGES	Antoine LUMETTA	Nolwenn LE GOFF	José DA COSTA	Nageth BRAYDA BRUN	Martine PEDRO
		Françoise CHENE		Loïc VIEUX		Antoine DEL PINO
	groupe hierarcl	hique supérieur	groupe hierarc	hique supérieur		
	Christian BOUCHÉ	Laure DROIN	David PICARD	Anthony FOSSAT	François VIALLARD	Didier DUPIR
		Jean-Philippe GUEUGNEAU		Jérôme GIBERT		Franck CHENAL
SERVICE D'INCENDIE	Eric COLLOT	Serge DELAIGUE	Mickaël CATOIRE	Non désigné	Sébastien MONTFOLLET	Noël AURAY
ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU		Jean-Marc LÉAL		Jean-Claude PELAGE		Jean René JACQUET
RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	groupe hierar	groupe hierarchique de base		groupe hierarchique de base		
SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	Philippe SECONDI	Olivier FOLCHER	Hugues DALIN	Christophe DUPORTAL		
		Nicolas COUESSUREL		Christian FRAUDET		
	Alain GIRAUD	Amélie GENIN	Christophe VIVALDI	Yannick BRUN		
		Non désigné		Christophe CATHAUD		
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU	Nadine LARRAS	Philippe BELZUNCES	Isabelle MOBAILLY	Marie Agnès SAGE	Thierry GAUTRAUD	Sylvia VINCENT SCURTI
DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA		Sylvie SANAEI		Mélanie SABATIER		Catherine RUSSO
MÉTROPOLE DE LYON ADMINISTRATIFS	Jacques GUILLON	Marie-Noëlle PICHON	Joelle VALLOT	Catherine LEDOUX	Marie-Dominique BARBRY	Elisabeth SIMON
TECHNIQUES SOCIAUX		Hocine SLIMANI	u	Philippe GALLARD		Franck GUINET

69-2017-09-21-006

Conseil de discipline de la fonction publique territoriale



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

> Préfecture 106, rue Pierre Corneille 69003 LYON

Lyon, le 21 septembre 2017

Objet: Conseil de discipline de la fonction publique territoriale

P.J.: 1

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté portant désignation des magistrats appelés à présider, en qualité de titulaires ou de suppléants, le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de votre département à compter du 21 septembre 2017.

Je vous prie de bien vouloir informer de ces désignations les collectivités de votre département et à faire publier ces arrêtés au recueil des actes administratifs dont je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire adresser un exemplaire aux présidents titulaires.

Le Président,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant les **collectivités affiliées au centre de gestion du département du** Rhône à compter du 21 septembre 2017:

- Mme Elisabeth DE LACOSTE LAREYMONDIE, en qualité de titulaire,
- Mme Caroline RIZZATO, en qualité de suppléante,

Article 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2017

Le Président,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-09-21-007

Conseil de discipline de la fonction publique territoriale



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

à Monsieur le Préfetde la région Rhône-Alpes,Préfet du Rhône

Préfecture 106, rue Pierre Corneille 69003 LYON

Lyon, le 21 septembre 2017

Objet : Conseil de discipline de la fonction publique territoriale

P.J.: 1

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté portant désignation des magistrats appelés à présider, en qualité de titulaires ou de suppléants, le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de votre département à compter du 21 septembre 2017.

Je vous prie de bien vouloir informer de ces désignations les collectivités de votre département et à faire publier ces arrêtés au recueil des actes administratifs dont je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire adresser un exemplaire aux présidents titulaires.

Le Président,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Sont désignés pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale concernant les **collectivités non affiliées au centre de gestion du département du** Rhône à compter du 21 septembre 2017 :

- Mme Claude DENIEL, en qualité de titulaire,
- M Michel PURAVET, en qualité de suppléant,

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2017

Le Président,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-09-21-008

Conseil de discipline de la fonction publique territoriale



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

à Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

> Préfecture 106, rue Pierre Corneille 69003 LYON

Lyon, le 21 septembre 2017

Objet : Conseil de discipline de la fonction publique territoriale

P.J.: 1

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté portant désignation des magistrats appelés à présider, en qualité de titulaires ou de suppléants, le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Je vous prie de bien vouloir faire publier cet arrêté au recueil des actes administratifs dont je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire adresser un exemplaire aux présidents titulaires.

Le Président,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Mme Karen MEGE-TEILLARD, est désignée pour présider le conseil de discipline de la fonction publique territoriale de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Mmes Agnès ELIOT, Nathalie PEUVREL, Julie DEVYS et M. Jean-Simon LAVAL sont désignés en en qualité de suppléants.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 septembre 2017

Le Président,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03 Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-06-003

Subdélégation de signature du directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux agents placés sous son autorité.



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 6 novembre 2017

Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon

ARRÊTÉ n° ARC-2017-11-01

portant subdélégation de signature du directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon aux agents placés sous son autorité

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 accordant la mise à disposition de M. Bruno GALLAND aux archives départementales du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPI-DELEG-2017-10-12-41 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Bruno GALLAND, directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon;

Vu la convention de mise à disposition par le ministère de la culture et de la communication auprès du département du Rhône de Madame Sophie MALAVIEILLE conservatrice en chef du patrimoine, prenant effet au 18 mars 2013 ;

Vu la convention de mise à disposition par le ministère de la culture et de la communication auprès du département du Rhône de Monsieur Damien RICHARD conservateur du patrimoine, prenant effet au 1^{er} juillet 2014 ;

Vu la convention de mise à disposition par le ministère de la culture et de la communication auprès du département du Rhône de Madame Cyrielle GUAL conservateur du patrimoine, prenant effet au 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

ARRETE

2

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLAND, directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, subdélégation est donnée à Madame Sophie MALAVIEILLE, conservatrice en chef du patrimoine aux archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, directrice-adjointe, à Monsieur Damien RICHARD, conservateur du patrimoine aux archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, adjoint au directeur, et à Madame Cyrielle GUAL, conservatrice du patrimoine aux archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, adjointe au directeur, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées cidessous :

- a) Gestion du service départemental d'archives :
 - correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.
- b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :
 - correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales
 - avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.
- c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :
 - documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels
 - visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État
 - documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :
 - correspondances et rapports.

<u>Article 2</u>: Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture du Rhône.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2015-064-0005 est abrogé..

<u>Article 4</u>: Le directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental du Rhône.

Le directeur des archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon

- signé -

Bruno GALLAND

2

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-30-004

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 10 30 410 AGREMENT-SAP - ACPPA RESIDOM



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_30_410

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP327355160

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-0009 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2015078-0009 du 19 mars 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association ACPPA RESIDOM (Accueil et Confort Pour Personnes Agées);
- VU La demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2017 par l'association ACPPA RESIDOM ;
- VU la Certification NF Service d' AFNOR Certification n°12/0034.3 du 9 mars 2016, valable jusqu'au 9 mars 2018.
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'agrément de l'association ACPPA RESIDOM, sise 16 rue Berjon-69009 LYON, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

En Mode Mandataire sur le département du Rhône (69) :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule personnel des PA-PH (mandataire)

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône
Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

<u>Article 3</u>: Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

<u>Article 5</u>: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-10-30-005

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 10 30 411 DECLARATION-SAP - ACPPA RESIDOM



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_10_30_411

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP327355160

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-0009 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2015078-0009 du 19 mars 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'Association ACPPA RESIDOM (Accueil et Confort Pour Personnes Agées):
- VU la Certification NF Service d' AFNOR Certification n°12/0034.3 du 9 mars 2016, valable jusqu'au 9 mars 2018.
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale du Rhône le 10 octobre 2017 par l'association **ACPPA RESIDOM** sise 16 rue Berjon-69009 LYON et enregistrée sous le N°**SAP327355160** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) Sur le département du Rhône (69):

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite véhicule PA / PH PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode Prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercices de ces activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-06-008

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 06 412 AGREMENT-SAP - A2MICILE LYON SUD



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_06_412

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne sous le n° SAP518281993

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :
- VU l'arrêté préfectoral n° 20130028-0006 du 28 janvier 2013, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la SARL A2MICILE LYON SUD;
- VU La demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 juillet 2017 par la SARL A2MICILE LYON SUD ;
- VU la Certification NF Service d'AFNOR Certification n°50091.1 du 6 février 2017, valable jusqu'au 6 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: L'agrément de la SARL A2MICILE LYON SUD sise 10 chemin des Tards Venus-69530 BRIGNAIS, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

En Mode Prestataire sur le département du Rhône (69) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans (prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (prestataire)

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex <u>Article 3</u>: Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

<u>Article 5</u>: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE P/Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-06-009

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 06 413 DECLARATION-SAP - A2MICILE LYON SUD



ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_06_413

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP518281993

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20130028-0006 du 28 janvier 2013, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la SARL A2MICILE LYON SUD;
- VU la Certification NF Service d'AFNOR Certification n°50091.1 du 6 février 2017, valable jusqu'au 6 février 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale du Rhône le 19 juillet 2017 par la SARL **A2MICILE LYON SUD** sise 10 chemin des Tards Venus-69530 BRIGNAIS et enregistrée sous le N°**SAP518281993** pour les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation - Mode Prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69625 Villeurbanne cedex

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

2) Sur le département du Rhône (69):

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Prestataire:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans (prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (prestataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil départemental du Rhône ou de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode Prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)
- Aide/Accompagnement aux familles fragilisées (prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercices de ces activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La dinectrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service Développement de l'Emploi et des Qualifications - 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne cedex

PA-PH = personnes âgées-personnes handicapées

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-07-001

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 07 414-TREUTENAERE Fabrice



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_07_414

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP501786842

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_27_311, du 27 octobre 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Monsieur TREUTENAERE Fabrice, enregistré sous le n° SAP501786842;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 16 octobre 2017 par Monsieur TREUTENAERE Fabrice ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 5 septembre 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate:

Article 1 : Le siège social de l'entreprise individuelle TREUTENAERE Fabrice, est situé à l'adresse suivante : La Damette Villa 27, 37 Côte Berthaud – 69540 IRIGNY depuis le 5 septembre 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-03-007

Arrêté n° 2017/5333 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la Arrêté de 2017/5233 portant modification d'agrément pour effectuer de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHONE - MM Denis MM Deniss CHARIES-et Bierre Tearro de 14 bis rue Jacques Monod - 69007 LYON



Arrêté n° 2017/5333 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2014/2926 du 12 août 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 25 juillet 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.R.L. CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE – MM. Denis CHARLES & Pierre TARDIF 11 bis rue Jacques Monod - 69007 LYON

Sous le numéro : 69-213

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/2926 du 12 août 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société CENTRE DES AMBULANCES DU RHÔNE.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 octobre 2017

Par délégation

Le responsable de l'offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-20-014

Arrêté n° 2017/5405 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

Arrêté 182017/5405 COUNTES ARTHUNNIA STEPPEN LE Sansport Minimieires terrestres de la société AMBULANCES RHONALPINES - MM. Elyess KALAI & Karim BEN SASSI - 217 rue & Karim BEN SASSI 1789 à 69100

VILLEURBANNE



Arrêté n° 2017/5405 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ; VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres;

Considérant les statuts du 19 septembre 2017 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 12 octobre 2017 ;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire et de l'ambulance de catégorie C associée VOLKSWAGEN n° AN-065-VH, établi le 15 septembre 2017 entre la société AMBULANCE PHOENIX sise 59 rue Anatole France à 69800 SAINT PRIEST et la société AMBULANCES RHONALPINES;

Considérant l'acte définitif de cession d'autorisation de mise en circulation de véhicule sanitaire léger associé PEUGEOT n° EP-836-ZX, établi le 15 septembre 2017 entre la société AMBULANCE PHOENIX sise 59 rue Anatole France à 69800 SAINT PRIEST et la société AMBULANCES RHONALPINES;

Considérant le bail commercial établi le 5 septembre 2017 entre la SCI JAKASH représentée par Monsieur Hichem BEN SASSI, et la société AMBULANCES RHONALPINE, relatif à la location des installations matérielles sises 217 rue du 4 Août 1789 à 69100 VILLEURBANNE ;

Considérant le contrôle des installations matérielles, réalisé le 20 septembre 2017 ;

Considérant la liste des personnels constituant les équipages ambulanciers,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1: un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

> SAS AMBULANCES RHONALPINES - MM. Elyess KALAI & Karim BEN SASSI 217 rue du 4 Août 1789 - 69100 VILLEURBANNE

> > N° d'agrément: 69-363

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE- Délégation départementale RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 $04\ 72\ 34\ 74\ 00$ - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

du Rhône et de la Métropole de Lyon

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u>: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 5</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 6</u> : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 20 octobre 2017 L'attaché principal Karyn LECOMTE-GUISARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-03-004

Arrêté n° 2017/5531 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société

Arrêté BOA7/553N COURS agrément pour régles transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCES OULLINOISES - M. Denis CHARLES - 303 rte de Brignais 69230

303 rte de Brignaiss 69230 SAINT GENIS LAVAL



Arrêté n° 2017/5531 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2013/2102 du 25 juin 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES OULLINOISES ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 25 juillet 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SAS AMBULANCES OULLINOISES – M. Denis CHARLES Lieudit Le Beauversant - 303 rte de Brignais 69230 SAINT GENIS LAVAL

Etablissement secondaire: BRIGNAIS AMBULANCES
82 rue Anatole France 69700 GIVORS

Sous le numéro: 69-316

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

<u>ARTICLE 3</u> : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/2102 du 25 juin 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES OULLINOISES.

<u>ARTICLE 5</u>: les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 6</u>: la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé.

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

<u>ARTICLE 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 8</u> : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 octobre 2017

Par délégation,

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-03-006

Arrêté n° 2017/5532 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

Arrêté n° 2017/533 APBANT MODIFICATION L'AUSSÉMENT MAI CHÉPETRE DE L'AUSSÉMENT DE MISSIÈNE L'ARRES et Pierre CHARLES et Pierre CHARLES et Pierre CHARLES et Pierre l'ARREDIF - 4620 VERNONN de la

Rossignole - 69390 VERNAISON



Arrêté n° 2017/5532 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2014/1351 du 6 mai 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES SAINT-MICHEL ;

Considérant le procès-verbal de l'associé unique en date du 25 juillet 2017,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES SAINT-MICHEL – MM. Denis CHARLES & Pierre TARDIF 621 chemin de la Rossignole - 69390 VERNAISON

So<u>us le numéro</u> : **69-202**

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>ARTICLE 4</u> : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/1351 du 6 mai 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société AMBULANCES SAINT-MICHEL.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 octobre 2017

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-10-03-005

Arrêté n° 2017/5534 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ANTE CONTROLLE SUR DE L'ARREST DE



Arrêté n° 2017/5534 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ; **VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n° 2013/6219 du 31 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES SIROT,

Considérant le procès-verbal de l'associé unique en date du 26 juillet 2017

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

AMBULANCES SIROT - Monsieur Pierre TARDIF 3 place Victor Hugo - 69170 TARARE

Seconde implantation : AMBULANCES SAINT-LAURENTAISES
Place Neuve - 69930 SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET

N° d'agrément : 69-037

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour les implantations aux adresses ci-dessus mentionnées.

<u>ARTICLE 3</u>: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/6219 du 31 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCES SIROT.

<u>ARTICLE 5</u> : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

de Lyon

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

<u>ARTICLE 6</u> : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>ARTICLE 7</u> : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 3 octobre 2017

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-11-06-004

Anah - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement).



<u>Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place</u> (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION DDT 69 2017-44-06

M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles L.321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

DECIDE:

Article 1er:

Dans le département du Rhône, Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du RHÔNE, M. Laurent MOULIN, Adjoint à la responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé à la DDT du Rhône, Mmes Diane BERGIER, Laurence GEHIN, Stéphanie BRUNON, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY, instructeurs à la délégation locale de l'Anah de la DDT du Rhône sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2:

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs. La décision DDT 69-2017-10-001 du 10 octobre 2017 est abrogée à la même date.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON, le

D 6 NOV. 2017

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône Délégué de l'Agence

Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-11-06-005

Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION DDT SHRU 69-2017-11-06

M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

Article 1er:

M' Joël PRILLARD, Directeur départemental des territoires du RHÔNE est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du RHÔNE.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M⁻ Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

2.1. Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention :
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme Habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- 2.2. <u>Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de</u> la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :
 - -tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et ll de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
 - -la notification des décisions :
 - -la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions. Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »):
 - le programme d'actions ;
 - -après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées
 [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
 - -les conventions d'Opération importante de réhabilitation (OIR) au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence.
- 2.3. <u>Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :</u>
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M Joël PRILLARD, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 3.1. <u>Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :</u>
 - -toutes les conventions (conventionnement avec et sans travaux) concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
 - -tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

1

- 3.2. <u>Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :</u>
 - -les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
 - -tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - -de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente est donnée à Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, Directrice départementale adjointe des territoires du Rhône, à M. Guillaume FURRI, Directeur départemental adjoint des territoires du Rhône et à M. Laurent VERE, responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans les articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à Mme Julie DUMONT, adjointe au responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain et à Mme Margot BARNOLA, responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer tous les documents cités ci-dessus dans :

- l'article 2 : uniquement les trois premiers tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. :
- l'article 3.

Article 6:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué et des personnes mentionnées ci-dessus, délégation permanente est donnée à M. Laurent MOULIN, adjoint au responsable du bureau Amélioration de l'Habitat Privé, aux fins de signer, dans la limite de 150 000 €, tous les documents cités ci-dessus à :

- l'article 2 : uniquement le premier et le troisième tirets du 2.1. ainsi que les trois premiers tirets du 2.2. et le second tiret du 2.3. :
- l'article 3 : uniquement les deuxième, troisième et quatrième tirets du 3.1. et les deuxième et troisième tirets du 3.2.

Article 7:

Délégation est donnée à Mmes Diane BERGIER, Stéphanie BRUNON, Laurence GEHIN, Marie-Pierre MARTIN, Marie-Joëlle NOCERA et Céline ROBERT et M. Nicolas GRAVIER, Jean-Luc NOYEL et Tanguy REMY instructeurs à la délégation locale de l'Anah, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux deuxième et troisième tirets des 3.1 et 3.2. de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8:

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 9:

La décision DDT 69-2017-10-10-002 du 10 octobre 2017 est abrogée à la même date.

Article 10:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du RHÔNE,
- à M. le Président de la Métropole de Lyon, la Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
 - à Mme l'agent comptable de l'Anah;
 - aux intéressé(e)s.

Article 11:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le

0 6 NOV. 2017

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône Délégué de l'Anah dans le Rhône Stéphane BOUILLON

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-11-06-006

Arrêté n°DDT_SEN_2017_E 115 du 6 novembre 2017 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Chamelet et intégrées

Arrêté n°DDT_SEN_2017 E 115 du 6 parent propriété de la forêt de partementale de Brou



Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon le 0 6 NOV. 2017

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDT-SEN-2017-E115

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Chamelet et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de Brou

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST, PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE, Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier;

VU l'arrêté préfectoral modifié portant création de la forêt départementale de Brou en date du 11 septembre 1970 et relatif à l'application du régime forestier;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-184-0016 du 2 juillet 2012 relatif à l'application du régime forestier pour la forêt départementale de Brou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-323-0004 du 19 novembre 2014 relatif à l'application et à la distraction du régime forestier pour la forêt départementale de Brou ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard, directeur départemental des territoires du Rhône;

VU la délibération du conseil départemental n° 016-09, séance du 14 octobre 2016, par laquelle le conseil départemental du Rhône demande l'application du régime forestier à des parcelles de terrain ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi par l'office national des forêts en date du 20 juin 2017;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence départementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts en date du 18 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

CONSIDERANT l'acte notarié du 21 février 2017 portant acquisition de parcelles cadastrales entre le conseil départemental du Rhône et Mesdames Ambrosiana Agi et Agnès Aubonnet sur la commune de Chamelet;

CONSIDERANT le rapport de présentation établi par l'office national des forêts en date du 30 août 2017;

CONSIDERANT les nombreuses modifications parcellaires intervenues sur la forêt départementale de Brou et la mise à jour nécessaire de l'emprise foncière.

ARRÊTE

ARTICLE 1: abrogation

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral portant création de la forêt départementale de Brou en date du 11 septembre 1970 relatif à l'application du régime forestier ;
- L'arrêté préfectoral n°2012-184-0016 du 2 juillet 2012 relatif à l'application du régime forestier pour la forêt départementale de Brou ;
- L'arrêté préfectoral n°2014-323-0004 du 19 novembre 2014 relatif à l'application et à la distraction du régime forestier pour la forêt départementale de Brou.

ARTICLE 2: soumission

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, sises sur la commune de Chamelet et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces

commune	section	numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Chamelet	C C C	216 217 221 222	Bois Saint-Martin Bois Saint-Martin Bois Saint-Martin Bois Saint-Martin	0,8100 0,2133
total				1,6683

ARTICLE 3: surfaces

La nouvelle surface de la forêt départementale de Brou relevant du régime forestier est de 440 ha 36 a 50 ca. Les parcelles relevant du régime forestier sont donc listées en annexe.

ARTICLE 4 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Chamelet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 5: application

L'arrêté préfectoral sera applicable à compter de sa publication par le maire en application de l'article L2122-27 du code des collectivités territoriales.

ARTICLE 6: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 7: exécution

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, Monsieur le directeur de l'office national des forêts Rhône-Alpes, Monsieur le président du conseil départemental du Rhône, Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à l'acquéreur des parcelles concernées, à Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, à Monsieur le directeur de l'office national des forêts Rhône-Alpes, à Monsieur le président du conseil départemental du Rhône et à Monsieur le maire.

Le Directeur départemental,

2/11

Joël PRILLARD

Commune de situation	Section	Numéro	lieu-dit	Surface parcelles (ha)	surface relevant du régime forestier (ha)
			Total	449,6259	440,3650
Chamelet	С	216	Bois de St Martin	0,3400	0,3400
Chamelet	С	217	Bois de St Martin	0,8100	0,8100
Chamelet	С	218	Bois de St Martin	0,7810	0,7810
Chamelet	С	219	Bois de St Martin	1,2630	1,2630
Chamelet	С	220	Bois de St Martin	0,2140	0,2140
Chamelet	С	221	Bois de St Martin	0,2133	0,2133
Chamelet	С	222	Bois de St Martin	0,3050	0,3050
Chamelet	С	223	Bois de St Martin	0,7725	0,7725
Chamelet	С	224	Bois de St Martin	0,2257	0,2257
Chamelet	С	225	Bois de St Martin	0,0080	0,0080
Chamelet	С	230	Bois de St Martin	0,0480	0,0480
Chamelet	С	231	Bois de St Martin	0,6330	0,6330
Chamelet	С	232	Bois de St Martin	0,6225	0,6225
Chamelet	С	233	Bois de St Martin	0,3120	0,3120
Chamelet	С	282	Bois de St Martin	5,1734	5,1734
Chamelet	С	283	Crêt de la renardière	0,9440	0,8474
Chamelet	С	284	Crêt de la renardière	3,6866	3,6866
Chamelet	С	288	Crêt de Renardière	0,5750	0,5750
Chamelet	C	289	Bois Guillard	0,1887	0,1887
Chamelet	С	290	Bois Guillard	0,5347	0,5347
Chamelet	С	291	Bois Guillard	0,4320	0,4320
Chamelet	С	292	Bois Guillard	0,4110	0,4110
Chamelet	С	293	Bois Guillard	0,5310	0,5310
Chamelet	С	294	Bois Guillard	1,0020	1,0020
Chamelet	c	299	Bois Guillard	1,2300	1,2300
Chamelet	С	473	Bois Pouissons	4,0530	4,0530
Chamelet	С	474	Bois Pouissons	0,4050	0,4050
Chamelet	С	479	Bois Pouissons	0,5260	0,5260
Chamelet	C	481	Bois Pouissons	0,2730	0,2730
Chamelet	C	483	Bois Pouissons	0,6750	0,6750
Chamelet	С	484	Crêt de la renardière	2,2610	0,0966
Chamelet	C	838	Bois Guillard	0,1185	0,1185
Chamelet	c	868	Crêt de Renardière	0,2870	0,2870
Chamelet	C	871	Crêt de Renardière	0,6063	0,6063
Chamelet	ZI	7 7	La Chaudure	6,3991	6,3991
Chamelet	ZN	1	Au Guerry	0,6710	0,6710
Chamelet	ZN	69	Bois Fretus	0,2630	0,2630
Chamelet	ZN	70	Bois Fretus	0,3083	0,3083
Chamelet	ZN	71	Bois Fretus	3,4656	3,4656

Dième B 3 Les Grandes Roches 1,4912 1,4912 Dième B 8 Les Grandes Roches 2,0420 2,0420	Chamelet	ZN	77	Bois Fretus	0,4505	0,4505
Dième		1		i i		
Dième B 10 Grandes Roches 0,3180 0,0762 Dième B 11 Les Grandes Roches 1,2960 1,2960 Dième B 12 Les Grandes Roches 1,0770 1,0070 Dième B 13 Les Grandes Roches 1,0770 1,0770 1,17230 Dième B 15 Les Grandes Roches 11,7230 11,7230 11,7230 Dième B 16 Les Grandes Roches 1,1820 4,1820 1,17230 Dième B 16 Les Grandes Roches 1,17230 11,7230 11,7230 Dième B 16 Les Grandes Roches 1,1270 7,1270 <t< td=""><td></td><td></td><td></td><td>1</td><td>1 ' 1</td><td></td></t<>				1	1 ' 1	
Dième B 11 Les Grandes Roches 1,2960 1,2960 Dième B 12 Les Grandes Roches 0,7310 0,7320 0,7320 0,7320 0,7320 0,7320 0,7320 0,7520 0,7520 0,7520 0,7520 0,7520 0,7520 0,7520 0,7520 0,7520 </td <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td>1</td> <td></td>		1			1	
Dième B 12 Les Grandes Roches 0,7310 0,7310 Dième B 13 Les Grandes Roches 1,0070 1,0070 Dième B 15 Les Grandes Roches 11,7230 11,7230 Dième B 16 Les Grandes Roches 4,1820 4,1820 Dième B 28 Groly 2,3827 2,3827 Dième B 31 Groly 2,3827 2,3827 Dième B 42 Crêt Montmain 0,9750 0,9750 Dième B 42 Crét Montmain 0,7000 0,09750 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 87 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 90 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 91 Creux de Brou 0,1				i	1	
Dième B 13 Les Grandes Roches 1,0070 1,0070 Dième B 15 Les Grandes Roches 11,7230 11,7230 Dième B 16 Les Grandes Roches 4,1820 4,1820 Dième B 28 Groly 7,1270 7,1270 Dième B 31 Groly 2,3827 2,3827 Dième B 41 Crêt Montmain 0,9750 0,9750 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 86 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 89 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 91 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 94 Creux de Brou 0,5440 0,5644 Dième B 100 St Martin 1,0310		1			1 1	
Dième B 15 Les Grandes Roches 11,7230 11,7230 Dième B 16 Les Grandes Roches 4,1820 4,1820 Dième B 28 Groly 7,1270 7,1270 Dième B 31 Groly 2,3827 2,3827 Dième B 41 Crêt Montmain 0,9750 0,9750 Dième B 42 Crêt Montmain 0,7000 0,7000 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 0,0997 0,0997 Dième B 87 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 90 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 91 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 103 Saint Martin 0,6680			1		1	
Dième B 16 Les Grandes Roches 4,1820 4,1820 Dième B 28 Groly 7,1270 7,1270 7,1270 Dième B 31 Groly 2,3827 2,3827 2,3827 Dième B 41 Crêt Montmain 0,9750 0,9750 0,9750 Dième B 42 Crêtt Montmain 0,7000 0,7000 0,7000 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 0,0097 0,0097 0,0097 0,0097 0,0097 0,0097 0,0097 0,0097 0,0097 0,0090 0,0320			i	ľ		
Dième B 28 Groly 7,1270 7,1270 Dième B 31 Groly 2,3827 2,3827 Dième B 41 Crêt Montmain 0,9750 0,9750 Dième B 42 Crêt Montmain 0,7000 0,7000 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 87 Creux de Brou 0,0390 0,0390 Dième B 90 Creux de Brou 0,0390 0,0390 Dième B 91 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 94 Creux de Brou 0,5440 0,5644 Dième B 94 Creux de Brou 0,5440 0,5644 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,4600 0,460					1	
Dième B 31 Groly 2,3827 2,3827 2,3827 Dième B 41 Crêt Montmain 0,9750 0,9750 Dième B 42 Crèt Montmain 0,7000 0,7000 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 86 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 89 Creux de Brou 0,0390 0,0390 Dième B 91 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 91 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,4000 0,400 Dième B 104 Saint Martin <t< td=""><td></td><td></td><td>ļ</td><td></td><td>1</td><td></td></t<>			ļ		1	
Dième B 41 Crét Montmain 0,9750 0,9750 Dième B 42 Crèt Montmain 0,7000 0,7000 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 1,4060 1,4060 Dième B 87 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 89 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 90 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 91 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,4600 0,4680 Dième B 104 Saint Martin 0,4300				1	1	
Dième B 42 Crêt Montmain 0,7000 0,7000 Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 1,4060 1,4060 Dième B 87 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 89 Creux de Brou 0,0390 0,0390 Dième B 90 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 91 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 100 St Martin 0,4000 0,4600 Dième B 101 Saint Martin 0,4800 0,4680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 103 Saint Martin 0,4490	1		1		1	
Dième B 84 Creux de Brou 0,2840 0,2840 Dième B 86 Creux de Brou 1,4060 1,4060 Dième B 87 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 89 Creux de Brou 0,0320 0,0390 Dième B 90 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 91 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,4680 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,4000 0,4090 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4230				22	1	
Dième B 86 Creux de Brou 1,4060 1,4060 Dième B 87 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 89 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 90 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 91 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,4800 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 109 Saint Martin 0,4000 0,4400 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4230					1 1	
Dième B 87 Creux de Brou 0,0097 0,0097 Dième B 89 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 90 Creux de Brou 0,0390 0,0390 Dième B 91 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 94 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 103 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 118 Saint Martin 0,2430						
Dième B 89 Creux de Brou 0,0320 0,0320 Dième B 90 Creux de Brou 0,0390 0,0390 Dième B 91 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 94 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,6860 0,6680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 109 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 109 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 118 Saint Martin 0,4230					' 1	-
Dième B 90 Creux de Brou 0,0390 0,0390 Dième B 91 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 94 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,8680 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 109 Saint Martin 0,4400 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430	Dième				· ·	
Dième B 91 Creux de Brou 0,1460 0,1460 Dième B 94 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,4000 0,8680 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 0,3580 Dième B 104 Saint Martin 0,3580 0,3580 Dième B 109 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 118 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125					1	· · ·
Dième B 94 Creux de Brou 0,5644 0,5644 Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,8680 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 109 Saint Martin 0,3580 0,3580 Dième B 109 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 122 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 125 Fond l'hermite 0,1054<				1		· ·
Dième B 95 Creux de Brou 0,5490 0,5490 Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,8680 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 109 Saint Martin 0,3580 0,3580 Dième B 109 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,2747 0,2747 Dième B 118 Saint Martin 0,4230 0,4230 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2747 0,2674 0,6410 0,6420 0,6420 0,6420					1	
Dième B 100 St Martin 1,0310 1,0310 Dième B 101 Saint Martin 0,8680 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,3580 0,3580 Dième B 109 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 112 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,310	Dième	В		Creux de Brou	1	· ' !
Dième B 101 Saint Martin 0,8680 0,8680 Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,3580 0,3580 Dième B 109 Saint Martin 1,4005 1,4005 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 122 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,2674 0,2674 Dième B 133 Fond l'hermite <t< td=""><td>Dième</td><td>В</td><td></td><td></td><td>· ·</td><td></td></t<>	Dième	В			· ·	
Dième B 103 Saint Martin 0,4000 0,4000 Dième B 104 Saint Martin 0,3580 0,3580 Dième B 109 Saint Martin 1,4005 1,4005 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 0,2105 0,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 0,2410 0,7390 Dième B 133 Fond l'hermite	Dième	В		Saint Martin	1 1	
Dième B 104 Saint Martin 0,3580 0,3580 Dième B 109 Saint Martin 1,4005 1,4005 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches	Dième	В	103	Saint Martin		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Dième B 109 Saint Martin 1,4005 1,4005 Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,02674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches	Dième	В	104	Saint Martin		
Dième B 115 Saint Martin 0,4490 0,4490 Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches	Dième	В	109	Saint Martin		
Dième B 117 Saint Martin 0,4230 0,4230 Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 141 Roches Blanches <td>Dième</td> <td>В</td> <td></td> <td>Saint Martin</td> <td></td> <td></td>	Dième	В		Saint Martin		
Dième B 118 Saint Martin 0,2747 0,2747 Dième B 122 Fond l'hermite 0,8430 0,8430 Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 133 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 133 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 133 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches <td>Dième</td> <td>В</td> <td>117</td> <td>Saint Martin</td> <td>-</td> <td>- 1</td>	Dième	В	117	Saint Martin	-	- 1
Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 145 Roches Blanc	Dième	В	118	Saint Martin		
Dième B 125 Fond l'hermite 0,0122 0,0122 0,0122 Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2010 0,2010	Dième	В	122	Fond l'hermite	0,8430	0,8430
Dième B 127 Font l'Hermite 0,2674 0,2674 Dième B 128 Font l'Hermite 0,1054 0,1054 Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,2557 0,5267 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blan	Dième	В	125	Fond l'hermite	0,0122	0,0122
Dième B 130 Fond l'hermite 0,3100 0,3100 Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 156 Roches B	Dième	В	127	Font l'Hermite	0,2674	
Dième B 132 Fond l'hermite 5,2185 5,2185 Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 156 Roches	Dième	В	128	Font l'Hermite	0,1054	0,1054
Dième B 133 Fond l'hermite 2,6410 2,6410 Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches	Dième	В	130	Fond l'hermite	0,3100	0,3100
Dième B 136 Fond l'hermite 0,7390 0,7390 Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 156 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 157 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 159 Roche	Dième	В	132	Fond l'hermite	5,2185	5,2185
Dième B 137 Roches Blanches 3,5670 3,5670 Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roch	Dième	В	133	Fond I'hermite	2,6410	2,6410
Dième B 138 Roches Blanches 1,2200 1,2200 Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	136	Fond I'hermite	0,7390	0,7390
Dième B 139 Roches Blanches 2,4160 2,4160 Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	137	Roches Blanches	3,5670	3,5670
Dième B 141 Roches Blanches 0,5267 0,5267 Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	138	Roches Blanches	1,2200	1,2200
Dième B 143 Roches Blanches 0,2558 0,2558 Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	139	Roches Blanches	2,4160	2,4160
Dième B 145 Roches Blanches 0,2010 0,2010 Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	141	Roches Blanches	0,5267	0,5267
Dième B 148 Roches Blanches 0,1800 0,1800 Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	143	Roches Blanches	0,2558	0,2558
Dième B 149 Roches Blanches 0,0839 0,0839 Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	145	Roches Blanches	0,2010	0,2010
Dième B 155 Roches Blanches 2,0520 2,0520 Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	Dième	В	148	Roches Blanches	0,1800	0,1800
Dième B 156 Roches Blanches 0,0181 0,0181 Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020			149			0,0839
Dième B 157 Roches Blanches 2,9410 2,9410 Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020	1	В	155		2,0520	2,0520
Dième B 159 Roches Blanches 0,1340 0,1340 Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020						
Dième B 165 Roches Blanches 1,9020 1,9020						
	1			l i	1	
Dième					· I	
	Diéme	В	186	Les Charmilles	0,3842	0,3842

Dième	В	188	Les Charmilles	2,2080	2,2080
Dième	В	190	Les Charmilles	1,7308	1,7308
Dième	В	200	Les Charmilles	0,0240	0,0240
Dième	В	202	Les Charmilles	0,0519	0,0519
Dième	В	203	Les Feuillerettes	18,0603	18,0603
Dième	В	208	Brou	10,9270	10,9270
Dième	В	210	Brou	1,7970	1,7970
Dième	В	211	Brou	0,5160	0,5160
Dième	В	212	Brou	0,7647	0,7647
Dième	В	213	Brou	0,6456	0,6456
Dième	В	214	Brou	0,0923	0,0923
Dième	В	216	Brou	0,5610	0,5610
Dième	В	218	Brou	0,8162	0,8162
Dième	В	220	Brou	0,5022	0,5022
Dième	В	222	Brou	2,7669	2,7669
Dième	В	223	Brou	0,1924	0,1924
Dième	В	229	Brou	1,0170	1,0170
Dième	В	230	Brou	0,9450	0,9450
Dième	В	232	Brou	4,0650	4,0650
Dième	В	253	Brou	0,2606	0,2606
Dième	В	255	Groly	0,0340	0,0340
Dième	В	258	Groly	0,0850	0,0850
Dième	В	DP*	Creux de Brou	0,1930	0,1930
Dième	В	268	Groly	0,0600	0,0600
Dième	В	270	Les Grandes Roches	0,0626	0,0626
Dième	В	271	Les Grandes Roches	1,0028	1,0028
Dième	В	274	Les Grandes Roches	2,1650	2,1650
Dième	В	276	Groly	0,0540	0,0540
Dième	В	279	Groly	0,0660	0,0660
Dième	В	281	Grandes Roches	0,0020	0,0020
Dième	В	283	Les Grandes Roches	0,3080	0,3080
Dième	В	289	Groly	0,0430	0,0430
Dième	В	292	Groly	0,0680	0,0680
Dième	В	294	Fond l'hermite	0,0670	0,0670
Dième	В	322	Les Charmilles	0,0600	0,0600
Dième	В	324	Les Charmilles	0,0221	0,0221
Dième	В	310	Fond I'hermite	0,1020	0,1020
Letra	E	1	Saint-Martin	0,3780	0,3780
Letra	E	3	Saint-Martin	0,3290	0,3290
Letra	E	9	Saint-Martin	0,1700	0,1700
Letra	E	62	Pralong	0,1794	0,1794
Letra	E	63	Pralong	0,1298	0,1298
Letra	Е	82	Pralong	0,8730	0,8730
Letra	E	87	Pralong	0,6860	0,6860
Letra	E	88	Pralong	1,0320	1,0320
Letra	E	89	Pralong	0,8820	0,8820
Letra	E	90	Pralong	0,1228	0,1228
Letra	E	104	Pralong	1,2620	1,2620
Letra	E	105	Pralong	0,2350	0,2350
Letra	E	339	La Guettre	0,0000	0,0000
Letra	E	649	Pralong	4,6980	4,6980
	_			-,	.,

1	Ι.	l	1	1	
St Clément s/Valsonne	Α	548	Le Prioux	3,7870	3,7870
St Clément s/Valsonne	Α	549	Le Prioux	3,0710	3,0710
St Clément s/Valsonne	A	550	Le Prioux	1,3730	1,3730
St Clément s/Valsonne	A	551	Le Prioux	2,0860	2,0860
St Clément s/Valsonne	A	552	Le Prioux	2,7500	2,7500
St Clément s/Valsonne	Α	553	Le Prioux	0,3980	0,3980
St Clément s/Valsonne	Α	554	Le Prioux	0,7720	0,7720
St Clément s/Valsonne	Α	555	Le Prioux	1,7100	1,7100
St Clément s/Valsonne	Α	557	Le Prioux	1,9560	1,9560
St Clément s/Valsonne	Α	558	Le Prioux	2,5690	2,5690
St Clément s/Valsonne	Α	561	Le Prioux	0,2180	0,2180
St Clément s/Valsonne	Α	562	Le Prioux	0,3820	0,3820
St Clément s/Valsonne	Α	563	Le Prioux	0,1040	0,1040
St Clément s/Valsonne	Α	564	Le Prioux	2,1730	2,1730
St Clément s/Valsonne	Α	565	Le Prioux	0,1770	0,1770
St Clément s/Valsonne	Α	566	Le Prioux	2,4060	2,4060
St Clément s/Valsonne	Α	567	Le Prioux	0,8280	0,8280
St Clément s/Valsonne	Α	568	Le Prioux	1,0300	1,0300
St Clément s/Valsonne	Α	569	Le Prioux	1,0680	1,0680
St Clément s/Valsonne	Α	570	Le Prioux	10,7686	10,7686
St Clément s/Valsonne	Α	571	Le Prioux	0,9210	0,9210
St Clément s/Valsonne	Α	572	Le Prioux	0,4820	0,4820
St Clément s/Valsonne	Α	573	Le Prioux	2,9274	2,9274
St Clément s/Valsonne	Α	574	Le Prioux	0,8760	0,8760
St Clément s/Valsonne	Α	584	La Serta	1,0020	1,0020
St Clément s/Valsonne	Α	587	La Serta	0,4210	0,4210
St Clément s/Valsonne	Α	588	La Serta	0,0883	0,0883
St Clément s/Valsonne	Α	589	La Serta	2,3140	2,3140
St Clément s/Valsonne	Α	590	La Serta	1,0950	1,0950
St Clément s/Valsonne	Α	591	La Serta	0,7430	0,7430
St Clément s/Valsonne	Α	592	La Serta	1,1360	1,1360
St Clément s/Valsonne	Α	593	La Serta	1,9490	1,9490
St Clément s/Valsonne	Α	594	La Serta	0,8580	0,8580
St Clément s/Valsonne	Α	595	La Serta	0,5490	0,5490
St Clément s/Valsonne	Α	596	La Serta	0,5320	0,5320
St Clément s/Valsonne	Α	597	La Serta	0,0087	0,0087
St Clément s/Valsonne	Α	598	La Serta	0,0244	0,0244
St Clément s/Valsonne	Α	599	La Serta	0,0305	0,0305
St Clément s/Valsonne	Α	600	La Serta	0,0081	0,0081
St Clément s/Valsonne	Α	601	La Serta	0,0498	0,0498
St Clément s/Valsonne	Α	602	La Serta	0,0110	0,0110
St Clément s/Valsonne	Α	603	La Serta	0,0265	0,0265
St Clément s/Valsonne	Α	604	La Serta	0,1570	0,1570
St Clément s/Valsonne	Α	605	La Serta	0,2670	0,2670
St Clément s/Valsonne	A	606	La Serta	0,0680	0,0680
St Clément s/Valsonne	A	758	Le Prioux	1,3141	1,3141
St Clément s/Valsonne	A	759	Le Prioux	1,6729	1,6729
St Clement s/Valsonne	A	994	Le Prioux	0,1974	0,1974
St Clément s/Valsonne	A	1081	La Serta	0,1149	0,1149
St Clement s/Valsonne	A	1083	La Serta	0,8931	0,8931
St Clément s/Valsonne	В	3	Goutte Pisserelle	0,8860	0,8860
Committee randomic	- 1	-	1	, 5,5566	-,

St Clément s/Valsonne	В	6	Goutte Pisserelle	0,1570	0,1570
St Clément s/Valsonne	В	8	Goutte Pisserelle	2,6350	2,6350
St Clément s/Valsonne	В	13	Goutte Pisserelle	0,8000	0,8000
St Clément s/Valsonne	В	36	Goutte Pisserelle	0,0148	0,0148
St Clément s/Valsonne	В	39	Goutte Pisserelle	0,0012	0,0012
St Clément s/Valsonne	В	237	La Tuilerie	0,6555	0,6555
St Clément s/Valsonne	В	247	Goutte Pisserelle	3,2228	3,2228
Saint-Vérand	A	5	Teillat	0,4200	0,4200
Saint-Vérand	A	6	Teillat	0,1250	0,1250
Saint-Vérand	A	7	Teillat	0,5300	0,5300
Saint-Vérand	A	8	Teillat	0,2500	0,2500
Saint-Vérand	A	12	Teillat	1,4400	1,4400
Saint-Vérand	A	13	Teillat	0,5370	0,5370
Saint-Vérand	A	15	Teillat	0,5370	0,5410
Saint-Vérand	A	17	Teillat	0,1500	0,1500
Saint-Vérand	Â	19	Teillat	0,2100	0,2100
Saint-Vérand	A	25	Teillat	1,7480	1,7480
Saint-Vérand	A	30	Teillat	0,1675	0,1675
Saint-Vérand	A	43	Teillat	0,1675	0,1685
Saint-Verand	A	50	Teillat	0,2300	0,2300
Saint-Vérand	A	56	Teillat	0,2300	0,2300
Saint-Vérand	A	57	Teillat	0,3233	0,3233
Saint-Vérand	A	58	Teillat	0,5476	0,5233
Saint-Verand	A	61	Teillat	0,5470	0,5476
Saint-Vérand	A	63	Teillat	0,0854	0,0854
Saint-Vérand	A	68	Teillat	0,4200	0,1891
Saint-Vérand	Â	83	Crêt des Ferrières	0,4200	0,4200
Saint-Vérand	A	88	Crêt des Ferrières	3,6964	3,6964
Saint-Vérand	A	95	Crêt des Ferrières	0,9061	0,9061
Saint-Vérand	A	97	Crêt des Ferrières	0,7106	0,7106
Saint-Vérand	A	110	Crêt des Ferrières	1,0927	1,0927
Saint-Vérand	A	124	Crêt des Ferrières	2,1800	2,1800
Saint-Vérand	Ā	127	Font Bon	0,3800	0,3800
Saint-Vérand	A	130	Font Bon	0,6900	0,6900
Saint-Vérand	Â	131	Font Bon	1,2911	1,2911
Saint-Vérand	Ā	132	Font Bon	4,4561	4,4561
Saint-Vérand	A	146	Font Messon	2,4300	2,4300
Saint-Vérand	Ā	157	Grande Combe	0,5530	0,5530
Saint-Vérand	A	158	Grande Combe	0,5980	0,5980
Saint-Vérand	A	159	Grande Combe	1,1470	1,1470
Saint-Vérand	A	169	Grande Combe	0,3800	0,3800
Saint-Vérand	A	178	Au Parret	2,2966	0,1330
Saint-Vérand	A	179	Au Parret	0,6846	0,6846
Saint-Vérand	A	182	Au Parret	0,0500	0,0500
Saint-Vérand	A	183	Au Parret	3,0008	2,8026
Saint-Vérand	A	184	Au Parret	0,5000	0,5000
Saint-Verand	Ā	186	Au Parret	9,3961	9,3961
Saint-Vérand	A	187	Au Parret	0,4400	0,1070
Saint-Vérand	Â	189	Au Parret	3,7000	0,1070
Saint-Vérand	Â	195	Brou	0,7430	0,7430
Saint-Verand	Ā	196	Brou	0,7430	0,7430
Jane Volund	Α	100	Divu	0,0000	0,0000

Saint-Vérand	Α	201	Brou	0,2850	0,2850
Saint-Vérand	Α	202	Brou	0,9619	0,9619
Saint-Vérand	Α	203	Brou	0,7000	0,7000
Saint-Vérand	Α	205	Brou	1,5950	1,5950
Saint-Vérand	Α	206	Brou	2,7100	2,7100
Saint-Vérand	Α	212	Brou	3,4160	3,4160
Saint-Vérand	Α	222	Brou	0,0410	0,0410
Saint-Vérand	Α	224	Brou	0,0300	0,0300
Saint-Vérand	Α	227	Teillat	0,0680	0,0680
Saint-Vérand	Α	228	Teillat	0,0160	0,0160
Saint-Vérand	Α	231	Teillat	0,0410	0,0410
Saint-Vérand	Α	234	Teillat	0,0210	0,0210
Saint-Vérand	Á	236	Teillat	0,0320	0,0320
Saint-Vérand	Α	238	Teillat	0,0274	0,0274
Saint-Vérand	Α	240	Teillat	0,0150	0,0150
Saint-Vérand	Α	243	Teillat	0,0948	0,0948
Saint-Vérand	Α	245	Crêt des Ferrières	2,2373	2,2373
Saint-Vérand	Α	246	Crêt des Ferrières	0,0078	0,0078
Saint-Vérand	Α	248	Crêt des Ferrières	0,0086	0,0086
Saint-Vérand	Α	250	Crêt des Ferrières	9,5396	9,5396
Saint-Vérand	Α	251	Crêt des Ferrières	0,0047	0,0047
Saint-Vérand	Α	252	Crêt des Ferrières	0,0130	0,0130
Saint-Vérand	Α	254	Crêt des Ferrières	0,0111	0,0111
Saint-Vérand	АМ	1	Chez Quinet	1,0745	1,0745
Saint-Vérand	АМ	2	Chez Quinet	0,1680	0,1680
Saint-Vérand	АМ	6	Chez Quinet	1,0235	1,0235
Saint-Vérand	АМ	12	Chez Quinet	0,1830	0,1830
Saint-Vérand	AM	13	Chez Quinet	0,4515	0,4515
Saint-Vérand	АМ	14	Chez Quinet	0,8320	0,8320
Saint-Vérand	АМ	40	En Chalon	0,8365	0,8365
Saint-Vérand	АМ	51	En Chalon	1,0170	1,0170
Saint-Vérand	AM	65	En Chalon	0,7105	0,7105
Saint-Vérand	АМ	69	En Chalon	1,0665	1,0665
Saint-Vérand	AM	73	En Chalon	4,5740	4,5740
Saint-Vérand	AM	77	Le Bussy	0,2130	0,2130
Saint-Vérand	AM	80	Le Bussy	1,3055	1,3055
Saint-Vérand	AM	93	Le Bussy	0,6360	0,6360
Saint-Vérand	AM	198	La Combe	0,2365	0,2365
Saint-Vérand	AM	199	La Combe	0,6670	0,6670
Saint-Vérand	AM	205	La Combe	0,1915	0,1915
Saint-Vérand	AM	239	Chez Quinet	1,6010	1,6010
Saint-Vérand	AM	241	Chez Quinet	0,0000	0,0000
Saint-Vérand	АМ	243	En Chalon	0,0000	0,0000
Saint-Vérand	AN	1	Couilly	0,2858	0,2858
Saint-Vérand	AN	22	Couilly	1,3010	1,3010
Saint-Vérand	AN	23	Couilly	0,3172	0,3172
Saint-Vérand	AN	33	Couilly	0,2010	0,2010
Saint-Vérand	AO	1	Les Chaudures	1,0720	1,0720
Ternand	С	1032	Bois des Combes	0,4320	0,1230
Ternand	С	1033	Bois des Combes	0,2850	0,2850
Ternand	c	1034	Bois des Combes	0,1100	0,1100

Ternand	С	1035	Bois des Combes	0,2050	0,2050
Ternand	C	1035	Bois des Combes	0,2590	0,2590
Ternand	C	1062	Bois des Combes	1,0510	1,0510
Ternand	C	1134	Bois des Combes	0,2490	0,2490
Ternand	C	1180	Bois des Combes	1,0448	0,9218
Ternand	C	1193	Bois des Combes	0,1040	0,1040
Ternand	D	10	Roche Palais	0,1040	0,1040
Ternand	D	12	Roche Palais	1,4040	1,4040
Ternand	D	24	Roche Palais	0,3310	0,3310
Ternand	D	34	Roche Palais	0,3310	0,3310
Ternand	D	35	Roche Palais	0,3200	0,3200
Ternand	D	38	Roche Palais	0,2310	0,2310
Ternand	D	39	Roche Palais	0,7535	
<u> </u>	D	40	Roche Palais Roche Palais	i i	0,1980
Ternand Ternand	D	42	Roche Palais	0,2280	0,2280
			Roche Palais	0,1055	0,1055
Ternand	D	43	Roche Palais Roche Palais	0,1293	0,1293
Ternand	D	44		0,5900	0,5900
Ternand	D	54	Roche Palais	0,2700	0,2700
Ternand	D	58	Roche Palais	0,1770	0,1770
Ternand	D	61	Roche Palais	0,1900	0,1900
Ternand	D	62	Roche Palais	0,1950	0,1950
Ternand	D	63	Roche Palais	0,2190	0,2190
Ternand	D	64	Roche Palais	0,5740	0,5740
Ternand	D	65	Roche Palais	0,4080	0,4080
Ternand	D	70	Roche Palais	0,1480	0,1480
Ternand	D	72	Roche Palais	2,8840	2,8840
Ternand	D	73	Roche Palais	0,2785	0,2785
Ternand	D	74	Roche Palais	0,4290	0,4290
Ternand	D	75	Roche Palais	0,0660	0,0660
Ternand	D	76	Roche Palais	0,2100	0,2100
Ternand	D	77	Roche Palais	0,2110	0,2110
Ternand	D	78	Roche Palais	0,5280	0,5280
Ternand	D	79	Roche Palais	0,2320	0,2320
Ternand	D	80	Roche Palais	2,0670	2,0670
Ternand	D	81	Roche Palais	7,8670	7,8670
Ternand	D	82	Pierre à Futte	0,4190	0,4190
Ternand	D	83	Pierre à Futte	1,0240	1,0240
Ternand	D	84	Pierre à Futte	0,1450	0,1450
Ternand	D	85	Pierre à Futte	0,2400	0,2400
Ternand	D	86	Pierre à Futte	0,4800	0,4800
Ternand	D	88	Pierre à Futte	7,3100	7,3100
Ternand	D	115	Pierre à Futte	0,6570	0,6570
Ternand	D	116	Pierre à Futte	0,2500	0,2500
Ternand	D	117	Pierre à Futte	0,4920	0,4920
Ternand	D	128	Pierre Blanche	0,2248	0,2248
Ternand	D	135	Pierre Blanche	0,5700	0,5700
Ternand	D	136	Pierre Blanche	0,2260	0,2260
Ternand	D	138	Pierre Blanche	1,4400	1,4400
Ternand	D	139	Pierre Blanche	0,1230	0,1230
Ternand	D	140	Pierre Blanche	1,0860	1,0860
Ternand	D	141	Pierre Blanche	0,4070	0,4070

17	Ternand	l D	142	Pierre Blanche	0,2640	0,2640
- 1	Ternand	D	144	Pierre Blanche	1,0770	1,0770
	Ternand	D	145	Pierre Blanche	1,1830	1,1830
1	[ernand	D	148	Pierre Blanche	1,1070	1,1070
- In	Ternand	D	149	Pierre Blanche	0,0342	0,0342
J٦	- ernand	D	150	Pierre Blanche	0,3100	0,3100
1	ernand	D	151	Pierre Blanche	0,3010	0,3010
Įτ	ernand	D	180	Mont Chatard	0,3090	0,3090
Т	ernand	D	181	Mont Chatard	2,2360	2,2360
Īτ	ernand	D	184	Mont Chatard	0,0972	0,0972
Īτ	ernand	D	187	Mont Chatard	1,0070	1,0070
lт	ernand	D	188	Mont Chatard	0,7880	0,7880
- 1	ernand	D	189	Mont Chatard	1,0870	1,0870
	ernand	D	193	Mont Chatard	0,5870	0,5870
ΙT	ernand	D	194	Mont Chatard	0,7040	0,7040
_	ernand	D	195	Mont Chatard	0,3340	0,3340
$ _{\top}$	ernand	D	197	Mont Chatard	2,5060	2,5060
- 1	ernand	D	200	Latteliat	0,3000	0,3000
	ernand	D	203	Latteliat	0,8760	0,8760
T	ernand	D	212	Latteliat	0,8600	0,8600
	ernand	D	213	Latteliat	3,3480	3,3480
	ernand	D	215	Latteliat	0,3750	0,3750
$ _{\mathbb{T}_0}$	ernand	D	216	Latteliat	0,7820	0,7820
$ _{\mathbb{T}_0}$	ernand	D	217	Latteliat	0,5010	0,5010
To	ernand	D	249	La Louattière	0,5850	0,5850
Te	ernand	D	250	La Louattière	0,0100	0,0100
ĪΤe	ernand	D	251	La Louattière	0,0950	0,0950
Te	ernand	D	252	La Louattière	4,6980	4,6980
Te	ernand	D	255	La Louattière	6,0520	6,0520
Te	ernand	D	256	Brou	1,1100	1,1100
Te	ernand	D	257	Brou	0,0280	0,0280
Te	ernand	D	258	Brou	0,4090	0,4090
Te	ernand	D	259	Brou	0,3210	0,3210
Te	ernand	D	260	Brou	0,0250	0,0250
Те	ernand	D	261	Brou	0,0790	0,0790
Τe	ernand	D	262	Brou	0,5690	0,5690
Te	ernand	D	263	Brou	0,0320	0,0320
Τe	ernand	D	264	Brou	0,0670	0,0670
Te	ernand	D	265	Brou	0,5370	0,5370
Te	ernand	D	266	Brou	3,7060	3,7060
Те	rnand	D	268	Brou	0,2740	0,2740
Te	rnand	D	269	Brou	3,4330	3,4330
Те	rnand	D	271	Brou	0,5830	0,5830
Те	rnand	D	272	Brou	0,0360	0,0360
Те	rnand	D	273	Brou	1,1500	1,1500
Те	rnand	D	274	Brou	0,1940	0,1940
Те	rnand	D	275	Brou	0,3580	0,3580
Те	rnand	D	276	Brou	0,3220	0,3220
Те	rnand	D	278	Brou	0,7416	0,7416
Те	rnand	D	279	Brou	0,2240	0,2240
Те	rnand	D	280	Brou	0,5300	0,5300

Ternand	D	281	Brou	0,2360	0,2360
Ternand	D	282	Brou	20,2350	20,2350
Ternand	D	285	Brou	2,4220	2,4220
Ternand	D	287	Brou	0,1720	0,1720
Ternand	D	290	Pierre Blanche	0,2790	0,2790
Ternand	D	291	Mont Chatard	0,3640	0,3640
Ternand	D	293	La Louattière	0,0223	0,0223
Ternand	D	295	Latteliat	0,0500	0,0500
Ternand	D	297	La Louattière	0,0133	0,0133
Valsonne	AL	55	La Goutte du Pinay	3,1260	3,1260
Valsonne	AL	95	La Goutte du Pinay	0,1482	0,1482

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'AP 2017_E

Le directeur,

Procteur départemental,